

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 11-738

### RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES VOIES PUBLIQUES, DES ENTRÉES PRIVÉES ET DES STATIONNEMENTS

---

- ATTENDU les pouvoirs accordés par la *Loi sur les cités et villes* de réglementer pour permettre l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;
- ATTENDU les dispositions du *Code national de prévention des incendies* du Canada au sujet des bornes d'incendie et des réseaux d'alimentation en eau en période hivernale;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 4 juillet 2011;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ ST-AMAND ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 11-738, ordonnant et statuant ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

##### ARTICLE 1

**Chaussée** : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

**Déblaiement** : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

**Déneigement** : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglacage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

**Emprise routière** : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc. Les routes municipales et provinciales sont visées par cette définition.

**Entreprise de déneigement** : Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules ou d'équipements, qui effectue ou permet que soient effectuées avec ceux-ci des opérations de déneigement sur le territoire de Sainte-Anne-des-Monts, pour le compte d'autrui ou pour elle-même.

**Rue privée** : Toute rue utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la ville et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.

**Sites des neiges usées** : Site désigné et aménagé selon les critères du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour recevoir les neiges usées.

**Soufflage** : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

## **CHAPITRE 2 - NEIGE TASSÉE, SOUFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA VILLE**

### ARTICLE 2

Pour en faciliter le déblaiement, la Ville, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin, peuvent tasser, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

### ARTICLE 3

Comme la Ville peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

## **CHAPITRE 3 - GESTES INTERDITS**

### ARTICLE 4

Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.

### ARTICLE 5

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un trottoir, un terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière ou sur une borne-fontaine.

### ARTICLE 6

Sous réserve de l'article 12, nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger.

### ARTICLE 7

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un banc de neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la Ville déneige.

### ARTICLE 8

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur une chaussée ou sur un trottoir déneigé.

### ARTICLE 9

Nul ne peut jeter, déposer, lancer, projeter ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou projetée la neige ou la glace dans les cours d'eau naturel et nul ne peut obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

#### ARTICLE 10

Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige.

### **CHAPITRE 4 - GESTES AUTORISÉS**

#### ARTICLE 11

Une personne peut déneiger la partie d'un trottoir que la Ville ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face d'une entrée, sans toutefois contrevenir aux articles du présent règlement.

#### ARTICLE 12

Une personne peut projeter, souffler ou déposer un banc de neige sur la partie non déneigée d'une emprise routière de part et d'autre d'une entrée. Ce banc de neige ne doit pas avoir plus d'un mètre et demi (1,5 m) de haut.

#### ARTICLE 13

Une personne qui pose l'un des gestes visés par les articles 11 et 12 doit placer la neige de manière à ne pas :

- 1) obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Ville;
- 2) obstruer une allée d'un immeuble voisin;
- 3) entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers;
- 4) nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en cause;
- 5) nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

### **CHAPITRE 5 - ENTREPRISES DE DÉNEIGEMENT**

#### ARTICLE 14

Les entreprises de déneigement doivent obtenir un permis de déneigement auprès du Service de la voirie pour opérer sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Le permis est délivré pour une période d'un (1) an et est valide pour un nombre illimité d'équipements.

#### ARTICLE 15

L'entrepreneur en déneigement doit, suite à l'émission du permis, identifier de son nom, et ce, de façon claire, tous les équipements qu'il utilisera afin que ceux-ci soient facilement identifiables par les représentants de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

#### ARTICLE 16

Au plus tard le 15 novembre de chaque année, l'entrepreneur doit fournir à la Ville la liste des adresses où il effectuera des travaux de déneigement.

Dans l'éventualité où il y a des modifications de la liste des adresses desservies par l'entrepreneur, celles-ci doivent être signalées au Service de l'entretien du territoire, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant lesdites modifications.

#### ARTICLE 17

Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique ou sur toute place publique.

Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.

## **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES**

### ARTICLE 18

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

### ARTICLE 19

Pour une première récidive, l'amende prévue à l'article 19 est de 200 \$.

### ARTICLE 20

Pour toute récidive autre qu'une première, l'amende prévue à l'article 19 est de 300 \$.

### ARTICLE 21

Une entreprise de déneigement dont cinq (5) propriétés qu'elle dessert, selon la liste fournie, obtiennent des contraventions en vertu du présent règlement se verra suspendre son permis pour une durée de quinze (15) jours.

Après la suspension du permis en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa, l'entreprise de déneigement qui accumule à nouveau cinq (5) contraventions de la façon explicitée ci-dessus, se verra révoquer son permis.

## **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### ARTICLE 22

Tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Ville a jusqu'au 15 mai suivant le dommage pour faire parvenir sa réclamation au Service du greffe de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, 6, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1A1.

### ARTICLE 23

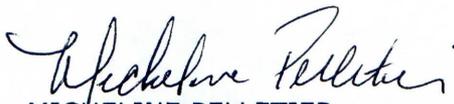
Le contremaître du Service de la voirie est le premier responsable du présent règlement.

Les préposés à la surveillance du déneigement à l'emploi de la Ville et toute autre personne chargée de faire appliquer la réglementation l'assistent dans l'application du présent règlement.

### ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS TENUE LE 3 OCTOBRE 2011.

  
MICHELINE PELLETIER  
MAIRE

  
HÉLÈNE LEMONDE  
GREFFIÈRE ADJOINTE